COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.8.2025
COM(2025) 472 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition du règlement du Parlement Européen et du Conseil

relatif à la non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises

ANNEXE

Code NC 2025[1]	**Description**
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants
1605 30 90	Homards et langoustes, cuisinés ou conservés (à l'exclusion des homards et langoustes simplement fumés; à l'exclusion de chair de homard ou de langouste, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards)

[1] Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée telle que définie dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, qui sont valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.